

GE_GERICHTE AARP/326/2021 vom 21. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_326_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/326/2021 du 21 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/326/2021 del 21 ottobre 2021

Erwägungen

E. 20

jours dont il disposait pour déposer la déclaration d'appel (cf. pièce 64 du bordereau du 28 juillet 2021 de A_____ à la CPAR). k. Dans sa déclaration d'appel, A_____ se prévaut de la fin du mandat l'ayant lié à Me D_____, qui lui avait été signifiée le 12 mai 2021, et du fait que sa démarche d'appel relevait de sa responsabilité exclusive. Il met en avant que le délai pour le dépôt de sa déclaration d'appel avait commencé à courir le 7 juillet 2021.

D'après lui, c'était "par souci de notification postale (art. 85 al. 2 CPP), faute d'autre alternative, que le Tribunal de police a[vait] notifié l'acte à Maître D_____, de sorte que le délai de garde postal de sept jours (courant du lundi 28 juin au mardi 6 juillet 2021) [était] seul pertinent pour la date de notification produisant légalement effet", rappelant la règle de computation des délais de l'art. 90 CPP (cf. mémoire d'appel, p. 22). EN DROIT : 1. 1.1.1. Selon l'art. 130 du Code de procédure pénale (CPP), le prévenu doit avoir un défenseur notamment dans les cas suivants : il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an, une mesure entraînant une privation de liberté ou une expulsion (let. b) ; en raison de son état physique ou psychique ou pour d'autres motifs, il ne

- 8/12 - P/85/2020 peut pas suffisamment défendre ses intérêts dans la procédure et ses représentants légaux ne sont pas en mesure de le faire (let. c). La question de la capacité de procéder doit être examinée d'office par les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 1B_279/2014 du 3 novembre 2014 consid. 2.1.1 = SJ 2015 I 172). Cependant, des indices de limitation ou d'absence d'une telle capacité doivent exister pour qu'il puisse être attendu de l'autorité qu'elle obtienne des éclaircissements à ce sujet. Une incapacité de procéder n'est ainsi reconnue que très exceptionnellement, soit en particulier lorsque le prévenu se trouve dans l'incapacité de suivre la procédure, de comprendre les accusations portées à son encontre et/ou de prendre raisonnablement position à cet égard (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 3.1 ; 1B_314/2015 du 23 octobre 2015 consid. 2.2 et les références). 1.1.2. En l'espèce, au vu de la peine prononcée en première instance et en l'absence d'appel joint du MP, A_____ ne se trouve plus en situation de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP depuis le jugement rendu par le TP, situation qui prévalait à l'origine. Le cas de figure visé par l'art. 130 let. c CPP n'entre pas non plus en considération au vu de la situation personnelle de A_____ (cf. jugement du TP, let. D.). On l'a vu, le précité a toujours voulu se défendre seul et l'a d'ailleurs fait en recourant en personne à plusieurs reprises auprès de la CPR, sinon à une reprise auprès du Tribunal fédéral, alors que ces autorités judiciaires n'ont pas eu à reconsidérer ses écritures parce qu'elles auraient montré que l'intéressé était dans l'incapacité de se défendre en raison de son état, alors même qu'il jouissait d'un défenseur obligatoire, dont il n'avait cure. Au contraire, la CPR a pu traiter ses recours sans le concours de son défenseur d'office (cf. consid. d.c. supra). Enfin, le MP a renoncé – sans que sa décision soit contestée – à

ordonner l'expertise psychiatrique du prévenu, laquelle ne se justifiait donc pas en l'absence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité de l'intéressé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_507/2021 du 1er septembre 2021 consid. 4.2), sa propension à la paranoïa ne constituant pas encore un trouble suffisant à cet égard. 1.2.1. Conformément à l'art. 132 al. 1 let. b CPP, le magistrat exerçant la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu

- 9/12 - P/85/2020 est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1). 1.2.2. En l'état, aucunes des conditions de la défense d'office d'un prévenu indigent ne permettraient à A_____ d'obtenir le concours d'un avocat, hormis qu'il n'en a pas demandé, respectivement qu'il n'en a pas souhaité. En effet, vu la peine concrète prononcée par le TP, l'affaire est de peu de gravité. Elle ne présente objectivement aucune difficulté factuelle et/ou juridique que A_____ n'aurait pu surmonter, étant rappelé qu'il a admis partie des faits reprochés (cf. jugement du TP, consid. C. a)), que la peine a été considérablement diminuée par rapport à celle fixée dans l'ordonnance pénale querellée et qu'il dispose des capacités (cf. formation, maîtrise de la langue française et pratique judiciaire au vu des multiples recours formés et de la procédure de récusation engagée) suffisantes pour se défendre efficacement seul. 1.3. Nul grief ne peut être reproché au défenseur d'office, Me D_____, qui a correctement informé son client le jour où le dispositif du jugement de première instance a été rendu (cf. consid. b supra). Il lui a de surcroît communiqué se tenir à disposition pour l'assister dans ses démarches, au cas où il entendait aller de l'avant. Dans la mesure où, dûment informé, A_____ a procédé seul, sans tenir son avocat informé, il ne peut être considéré que le défenseur d'office a mis un terme à son mandat – fût-il d'office – en temps inopportun. Déjà, dans le cours de la procédure de première instance, A_____ s'était affranchi du concours de la première défenseuse d'office nommée pour l'assister. On ne voit pas quelle responsabilité extraordinaire aurait dû endosser Me D_____ ou quelle situation nécessitant d'y remédier aurait-il dû parer, et les critiques avancées par A_____ à cet égard sont vaines. À l'issue du procès par-devant le TP, Me D_____ a en effet correctement informé A_____ des conditions procédurales pour former, le cas échéant, une déclaration d'appel. 2. 2.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

- 10/12 - P/85/2020

La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque la direction de la procédure ou l'une d'entre elles fait notamment valoir que

l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (art. 403 al. 1 let. a CPP). 2.2. En l'espèce, l'appel est irrecevable dès lors que le courrier annonçant celui-ci n'a pas été suivi d'une déclaration d'appel dans le délai légal de 20 jours suivant la notification du jugement motivé. A_____ était suffisamment renseigné sur la signification des délais, dont la teneur figure in extenso au pied du jugement qu'il entendait quereller. Par ailleurs, il est au fait de la computation des délais, ainsi qu'il l'a indiqué dans son mémoire d'appel. Le fait de se fourvoyer dans le point de départ du délai n'est pas un vice qui se guérit (sous réserve de circonstances qui ne sont pas données ici, cf. art. 94 CPP) et A_____ doit assumer son erreur. Le 25 juin 2020, Me D_____ l'avait rendu attentif au fait que le domicile de notification serait effectif en son étude du fait de sa nomination pour la défense de ses intérêts, conformément à l'art. 87 al. 3 CPP (cf. consid. f. supra). Le 21 mai 2021, lorsque A_____ a annoncé appel du jugement rendu, son courrier ne pouvait valoir relief du domicile de notification constitué chez son défenseur d'office et le TP ne s'y est pas trompé puisqu'il a notifié le jugement motivé en l'étude de Me D_____, tout en le communiquant à A_____ à l'adresse électronique qu'il lui avait indiquée. Cela étant, le mandataire a fait diligence puisqu'il a communiqué le jugement motivé à A_____ le jour même de sa réception, tout en rendant attentif une nouvelle fois le précité au délai légal (cf. consid. j. supra). Même à considérer, à titre subsidiaire, que le courrier de A_____ du 21 mai 2021 aurait emporté révocation du domicile élu chez son avocat, compte tenu de la communication de son adresse électronique au TP, celle-là n'aurait pas été effective sans l'aval formel du tribunal. En effet, l'art. 86 CPP n'est que de nature dispositive, le justiciable ne pouvant, sur la base de cette disposition, imposer aux autorités pénales la notification par voie électronique, celle-ci restant une faculté offerte aux autorités pénales de procéder par ce moyen de communication (Kann-Vorschrift ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_240/2020 du 4 juin 2021 consid. 2.4.1 destiné à publication). 3. La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé. En conséquence, l'appelant supportera les frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de décision (art. 428 CPP). * * * * *

- 11/12 - P/85/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.